



N° 3506

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 2011.

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION
EUROPÉENNE**

sur le régime des droits de plantation de vigne.

**TEXTE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

ANNEXE AU RAPPORT

Voir les numéros : 3451 et 3467.

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu les articles 85 *septies* et 85 *octies* du règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »),
- ④ Vu l'article 184, paragraphe 8, du même règlement donnant mission à la Commission d'établir, avant la fin de 2012, un rapport sur le secteur vitivinicole en tenant compte de l'expérience acquise,

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions en date du 18 novembre 2010 : « La PAC à l'horizon 2020 : alimentation, ressources naturelles et territoire – relever les défis de l'avenir », COM (2010) 672 final,

- ⑥ 1. Considère que les droits de plantation sont l'instrument indispensable d'une politique de qualité et de régulation de la production viticole ;
- ⑦ 2. Considère que l'abandon des droits de plantation énoncé par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil, du 29 avril 2008, portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n° 1493/1999, (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n° 2392/86 et (CE) n° 1493/1999, constitue une atteinte grave aux intérêts de la viticulture française et européenne ;
- ⑧ 3. Craint que la libéralisation des droits de plantation n'entraîne des délocalisations des vignobles et n'ait des répercussions dramatiques sur l'activité vitivinicole de certains territoires ;
- ⑨ 4. Souligne que les droits de plantation sont au fondement d'un équilibre économique, social, environnemental et territorial au coeur de la future reconstruction de la politique agricole commune ;
- ⑩ 5. Demande en conséquence que le régime communautaire des droits de plantation soit inscrit comme une règle permanente dans la politique agricole commune (PAC) 2013.